

CIR21_0017

COVID 19 | Activités autorisées

Madame, Monsieur,

La DGAC a annoncé de nouvelles mesures le 26 mars 2021.

Voici ce qu'elles permettent pour notre activité :

- Départements avec mesures renforcées dits aussi Zones rouges :

Les vols d'instruction sont autorisés sans limitation de distance entre l'aérodrome et le lieu d'habitation pour l'élève et l'instructeur en utilisant la case 6 des déplacements dérogatoires dans les zones de mesures renforcées et la case 1 (attestation de déplacement dérogatoire au couvre-feu) si le retour au domicile s'effectue après 19h.

Vols en monoplace : seuls les vols locaux sont possibles entre 6h et 19h si le lieu d'habitation est situé à moins de 10 km du terrain (avec attestation de déplacement « mesures renforcées », case 1).

- Départements sans mesures renforcées :

Les dérogations au couvre-feu (6h-19h) sont possibles pour les vols d'instruction (élèves et instructeurs) en utilisant la case 1 (attestation de déplacement dérogatoire au couvre-feu) si le retour au domicile intervient après 19h.

Les vols en monoplace sont possibles entre 6h et 19h.

Les vols d'initiation sont interdits.

Les vols d'instruction avec les licences découvertes restent possibles (vols d'instruction).

Soyez très vigilants sur le respect des protocoles sanitaires.

Nous reviendrons vers vous pour toute information complémentaire et nous vous adressons nos cordiales salutations.

La Fédération Française de Vol en Planeur

[Activité des aéroclubs | Ministère de la Transition écologique](#)

[Attestation de déplacement dérogatoire](#)